

Arrêt

**n° 67 422 du 28 septembre 2011
dans les affaires x et x / I**

En cause : x et x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 septembre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. BALEJA, loco Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision entreprise est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovar, d'origine bosniaque et originaire de Dobrusa, commune d'Istok (République du Kosovo). Le 10 avril 2008, accompagné de votre frère, Monsieur [S.S.] (S.P. : x.xxx.xxx), vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Vous auriez été intercepté par la police française en France le 13 avril 2008. Vous auriez été arrêté en raison de votre séjour illégal. Vous auriez été interrogé sur votre voyage et auriez été libéré deux jours après. Vous auriez introduit une demande d'asile en France le 14 avril 2008. Vous auriez contacté une de vos cousines résidant en France qui vous aurait pris en charge. Le 6

mai 2008, vous auriez quitté la France pour venir rejoindre votre soeur en Belgique, Madame [S.S.] (S.P. : x.xxx.xxx). Le 7 mai 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 12 juin 2008, celle-ci aurait pris une décision de refus de séjour en raison de votre procédure d'asile en cours en France et vous auriez été rapatrié en France le 17 juin 2008. Le lendemain, à savoir le 18 juin, vous auriez volontairement décidé de retourner au Kosovo ; où vous seriez arrivé le 21 juin 2008. Le 29 septembre 2008, accompagné de votre frère [S.S.], vous auriez quitté le Kosovo une seconde fois pour la Belgique où vous seriez arrivé le 30 septembre 2008. Le premier octobre 2008, vous avez introduite votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, votre père aurait été importuné par des Albanais à deux reprises. Il aurait dénoncé cette agression à la KFOR qui aurait acté ses déclarations. La même année, des inconnus auraient mis le feu à votre maison. Vous auriez sollicité l'intervention de la KFOR qui aurait arrêté les auteurs qui seraient actuellement en détention.

Sur la route entre l'école et votre domicile, vous auriez été verbalement maltraité par d'autres étudiants qui vous auraient reproché de parler le serbe.

En 2005, votre oncle aurait été tué par un Albanais qui était endetté envers votre oncle. La police kosovare mènerait une enquête à ce sujet. Les raisons de ce meurtre ne sont pas claires.

Le 18 août 2007, sur la route de chez l'un de vos amis, votre frère [S.S.] et vous auriez été agressé par un inconnu qui vous aurait barré la route. Il vous aurait menacé de mort en raison de votre origine bosniaque et aurait quitté les lieux. Votre frère et vous, vous vous seriez rendu au poste de police de Vitomirica. Un policier albanais aurait acté vos déclarations. La même nuit, l'agresseur aurait été arrêté et aurait été mis en garde à vue pendant 24 heures. Vous vous seriez rendu à Pec chez un médecin pour soigner vos blessures. Votre agresseur vous aurait par la suite suivi quelque temps. Le 15 août 2008, après votre retour de la France, votre frère et vous auriez à nouveau été agressé par des inconnus. Un de vos amis, vous aurait invité au restaurant à Istok. A table, vous auriez discuté en bosniaque. Quatre des cinq Albanais assis à une table près de la vôtre, vous auraient chassé du restaurant en raison de votre langue, proche du serbe. Les autorités de maintien de l'ordre kosovares en patrouille auraient vu l'altercation et seraient intervenues. Toutes les personnes impliquées auraient été embarquées au poste de police d'Istok. Elles vous auraient emmené chez un médecin pour soigner vos blessures et puis ramené au poste de police d'Istok. Elles auraient acté vos déclarations et auraient déféré l'affaire en justice. Néanmoins, craignant pour votre sécurité vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique en avril 2008.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir au Kosovo, est celle d'être importuné et persécuté par les Albanais qui vous auraient agressé en août 2007 et août 2008 et ce en raison de votre origine bosniaque (audition au CGRA du 15/12/2008, p. 14, et du 18/08/2009, p. 8). Remarquons à ce sujet que vous auriez dénoncé les deux agressions aux autorités de maintien de l'ordre kosovares. Ainsi, en août 2007, l'agent de police qui vous aurait reçu se serait adressé à vous dans votre langue maternelle et vous auriez porté plainte dans votre langue maternelle (CGRA du 18/08/2009, p. 3). La police kosovare aurait, la nuit de l'agression, intercepté et arrêté la personne qui vous aurait agressé (CGRA du 16/12/2008, pp 10 et 11). Ce dernier aurait été mis en garde à vue. L'affaire aurait été déférée en justice et la police kosovare vous aurait expliqué que vous seriez convoqué au tribunal (CGRA du 18/08/2009, p.3). De même, en août 2008, vous auriez également dénoncé les faits dans votre langue maternelle à un agent de police albanais qui se serait adressé à vous dans votre langue maternelle (ibidem). Et l'affaire aurait également été déférée en justice (CGRA du 15/12/2008, pp. 13 et 14) mais vous auriez quitté le Kosovo sans attendre le procès en raison des problèmes que vous auriez rencontrés (ibidem). Il ressort donc de vos déclarations que vos

autorités ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Soulignons ensuite que vos déclarations corroborent les informations objectives à la disposition du Commissariat général, selon lesquelles le village de Dobrusa commune d'Istok –votre village natale et de résidence (CGRA du 16/12/2008, p.1), est exclusivement peuplé de Bosniaques. Et, que la communauté bosniaque fait partie intégrante de la société kosovare ainsi elle est représentée à tout les niveaux : au niveau linguistique ; au niveau des forces de l'ordre locales ; au niveau des soins de santé ; au niveau de l'administration et à celui de l'enseignement. Les forces de l'ordre nationales et internationales. Rappelons que vous avez porté plainte en langue bosniaque à la police en 2007 et en 2008 et que vous avez étudié en langue bosniaque. Vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème en raison de votre origine bosniaque avant août 2007 (CGRA du 18/08/2009, p.2). Notons enfin que l'attitude de quelques citoyens d'origine albanaise n'est pas représentative de l'ensemble de la communauté Albanaise. Partant, les faits invoqués ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. supra). Rappelons que depuis votre arrivée en Belgique ni vos parents ni votre soeur n'auraient rencontrés le moindre problème avec qui que ce soit (CGRA du 18/08/2009, p. 4).

Dès lors, au vu de ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile- à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour - celle-ci est considérée comme non - fondée.

Remarquons qu'une enquête serait en cours en ce qui concerne l'assassinat de votre oncle paternel en 2005 (ibid. p. 4). De même, selon l'article de presse que vous déposez à ce sujet, il appert que le maire de la commune d'Istok aurait promis que l'auteur de ce crime serait retrouvé et traduit en justice. De plus, je constate que cet article indique que les motifs du meurtre de votre oncle ne sont pas clairs. Notons que, selon votre frère, votre oncle aurait été assassiné par un individu qui lui devait une dette cfr, son audition CGRA du 18 août 2009, page 4), ce qui relève uniquement du droit commun.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez d'une part, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre passeport et votre diplôme. D'autre part, vous déposez également les procès verbaux établis par la police kosovare en août 2007 et août 2008 ; le procès verbal établi par la KFOR suite aux démarches de votre père en 2000 ainsi qu'un certificat médical attestant des soins qui vous auraient été prodigués suite à l'agression d'août 2008. Au vu des éléments développés supra, ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de reconsidérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, Monsieur [S.S.] (SP: x.xxx.xxx), et votre soeur, Madame [S.S.] (SP: x.xxx.xxx), une décision de refus quant à leurs demandes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision entreprise est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovar, d'origine bosniaque et originaire de Dobrusa, commune d'Istok (République du Kosovo). Le 10 avril 2008, accompagné de votre frère, Monsieur [S.S.] (S.P. : x.xxx.xxx), vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique. Vous auriez été intercepté par la police française en France le 13 avril 2008. Vous auriez été arrêté en raison de votre séjour illégal. Vous auriez été interrogé sur votre voyage et auriez été libéré deux jours après. Vous auriez introduit une demande d'asile en France le 14 avril 2008. Vous auriez contacté une de vos cousines résidant en France qui vous aurait pris en charge. Le 6 mai 2008, vous auriez quitté la France pour venir rejoindre votre soeur en Belgique, Madame [S.S.] (S.P. : x.xxx.xxx). Le 7 mai 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 12 juin 2008, celle-ci aurait pris une décision de refus de séjour en raison de votre procédure d'asile en cours en France et vous auriez été rapatrié en France le 17 juin 2008. Le lendemain, à savoir le 18 juin, vous auriez volontairement décidé de retourner au Kosovo ; où vous seriez arrivé le 21 juin 2008. Le 29 septembre 2008, accompagné de votre frère [S.S.], vous auriez quitté le Kosovo une seconde fois pour la Belgique où vous seriez arrivé le 30 septembre 2008. Le premier octobre 2008, vous avez introduite votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, votre père aurait été importuné par des Albanais à deux reprises. Il aurait dénoncé cette agression à la KFOR qui aurait acté ses déclarations. La même année, des inconnus auraient mis le feu à votre maison. Vous auriez sollicité l'intervention de la police, et selon votre frère la police aurait arrêté les auteurs qui seraient selon votre frère actuellement en détention.

Sur la route entre l'école et votre domicile, vous auriez été verbalement maltraité par d'autres étudiants qui vous auraient reproché de parler le serbe.

En 2005, votre oncle aurait été tué par un Albanais qui était endetté envers votre oncle. La police kosovare mènerait une enquête à ce sujet. Les raisons de la mort de votre oncle ne sont pas claires.

Le 18 août 2007, sur la route de chez l'un de vos amis, votre frère [S.S.] et vous auriez été agressé par un inconnu qui vous aurait barré la route. Il vous aurait menacé de mort en raison de votre origine bosniaque et aurait quitté les lieux. Votre frère et vous, vous vous seriez rendu au poste de police de Vitomirica. Un policier albanais aurait acté vos déclarations. La même nuit, l'agresseur aurait été arrêté et aurait été mis en garde à vue pendant 24 heures. Vous vous seriez rendu à Pec chez un médecin pour soigner vos blessures. Votre agresseur vous aurait par la suite suivi quelque temps. Le 15 août 2008, après votre retour de la France, votre frère et vous auriez à nouveau été agressé par des inconnus. Un de vos amis, vous aurait invité au restaurant à Istok. A table, vous auriez discuté en bosniaque. Quatre des cinq Albanais assis à une table près de la vôtre, vous auraient chassé du restaurant en raison de votre langue, proche du serbe. Les autorités de maintien de l'ordre kosovares en patrouille auraient vu l'altercation et seraient intervenues. Elles auraient embarqué toutes les personnes impliquées au poste de police d'Istok. Elles vous auraient emmené chez un médecin pour soigner vos blessures et puis ramené au poste de police d'Istok. Elles auraient acté vos déclarations et auraient déféré l'affaire en justice. Craignant néanmoins pour sécurité et pour votre vie au Kosovo vous seriez parti pour la Belgique en avril 2008.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir au Kosovo, est celle d'être importuné et persécuté par les Albanais qui vous auraient agressé en août 2007 et août 2008 et ce en raison de votre origine bosniaque (audition au CGRA du 16/12/2008, p. 12, et du 18/08/2009, p. 4). Remarquons à ce sujet que vous auriez dénoncé les deux agressions aux autorités de maintien de l'ordre kosovares. Ainsi, en août 2007, l'agent de police qui vous aurait reçu se serait adressé à vous dans votre langue maternelle et vous auriez porté plainte dans votre langue maternelle (CGRA du 18/08/2009, p. 5). La police kosovare aurait, la nuit de l'agression, intercepté et arrêté la personne qui vous aurait agressé (CGRA du 16/12/2008, p. 8 et 9 et du 18/08/2009, p. 5). Ce dernier aurait été mis en garde à vue. L'affaire aurait été déférée en justice et la police kosovare vous aurait expliqué que vous seriez convoqué au tribunal (CGRA du 18/08/2009, p. 5). De même, en août 2008, vous auriez également dénoncé les faits dans votre langue maternelle à un agent de police albanais qui se serait adressé à vous dans votre langue maternelle. Et l'affaire aurait également été déférée en justice (CGRA du 16/12/2008, p. 11) mais vous auriez quitté le Kosovo sans attendre le procès car vous n'en n'auriez pas vu l'utilité car selon vous les institutions kosovares ne fonctionneraient pas correctement (ibid. p. 11). Rappelons à ce sujet, que les autorités kosovares auraient pris en considération vos démarches et y auraient donné suite (cfr. ci-dessus). Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Soulignons en outre que vos déclarations corroborent les informations objectives à la disposition du Commissariat général, selon lesquelles le village de Dobrusa commune d'Istok – votre village natale et de résidence (CGRA du 16/12/2008, p. 2), est exclusivement peuplé de Bosniaques. Et, que la communauté bosniaque fait partie intégrante de la société kosovare ainsi elle est représentée à tout les niveaux : au niveau linguistique ; au niveau des forces de l'ordre locales ; au niveau des soins de santé ; au niveau de l'administration et à celui de l'enseignement. Les forces de l'ordre nationales et internationales assurent une protection effective en cas de sollicitation de la part des Bosniaques. Rappelons que vous avez porté plainte en langue bosniaque à la police en 2007 et en 2008 et que vous avez étudié en langue bosniaque (CGRA du 18/08/2009, p. 5). Vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème en raison de votre origine bosniaque avant août 2007 (ibid. p.5). Notons enfin que l'attitude de quelques citoyens d'origine albanaise n'est pas représentative de l'ensemble de la communauté Albanaise. Vous expliquez d'ailleurs avoir des amis d'origine albanaise et ne pas craindre tous les Albanais (ibid. pp. 6 et 7). Confronté auxdites informations objectives, vous répondez avoir rencontré des problèmes avec certaines personnes et que d'autres n'en auraient pas (ibid. p. 7). Partant, les faits invoqués ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. supra).

Dès lors, au vu de ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile- à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour - celle-ci est considérée comme non - fondée.

Remarquons qu'une enquête serait en cours en ce qui concerne l'assassinat de votre oncle paternel en 2005 (ibid. p. 4). En effet, la police kosovare soupçonnerait un individu et aurait perquisitionné son domicile (ibidem). De même, selon l'article de presse que vous déposez à ce sujet, il appert que le maire de la commune d'Istok aurait promis que l'auteur de ce crime serait retrouvé et traduit en justice. Notons que, selon vous, il aurait été assassiné par un individu qui lui devait une dette (ibidem.), ce qui relève uniquement du droit commun.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez d'une part, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre passeport. D'autre part, vous déposez également les procès verbaux établis par la police kosovare en août 2007 et août 2008 ; ainsi qu'un certificat médical attestant des soins qui vous auraient été prodigués suite à l'agression d'août 2008. Au vu des éléments développés supra, ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de reconsidérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, Monsieur [S.S.] (SP: x.xxx.xxx), et votre soeur, Madame [S.S.] (SP: x.xxx.xxx), une décision de refus quant à leurs demandes d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le frère du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux requérants et elles forment les mêmes griefs à l'égard des décisions entreprises.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration, du principe de bonne foi et du principe contraignant l'administration à prendre en compte l'ensemble des éléments de la demande. Elle invoque enfin, dans le cadre de ce premier moyen, l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des principes de précaution et de bonne administration.

4.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et d'accorder le statut de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A titre encore plus subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Observations liminaires

5.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à

celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5.3. Enfin, les parties requérantes affirment que les décisions entreprises ne sont pas formellement motivées sous l'angle de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui constitue, selon elles, une irrégularité substantielle 39/2, 2° de la loi précitée. Cette violation de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne se vérifie pas à la lecture des décisions dont recours. En effet, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants, tant sous l'angle du statut de réfugié que sous l'angle de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées. Il s'ensuit que cette partie du moyen n'est pas fondée.

5.4.1. A l'audience, les parties requérantes déposent une série de documents figurant déjà dans les dossiers administratifs, à savoir :

- Un extrait de journal du 23 mai 2005 avec traduction jurée ;
- Un procès-verbal de dénonciation pour menaces et vol avec traduction jurée ;
- Deux rapports de police d'août 2007 et 2008.

Leur dépôt à l'audience ne constitue qu'une actualisation des documents déjà versés aux dossiers administratifs.

5.4.2. Elles déposent également à l'audience une attestation, accompagnée de sa traduction jurée, rédigée par la « Fondation pour la protection, le développement et la promotion des droits de l'homme au Kosovo "Meilleure perspective" », datée du 19 septembre 2011. Cet élément est pris en considération dans l'examen des recours.

6. L'examen du recours

6.1 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de rattachement à l'hypothèse prescrite par l'article 1^{er} de la Convention de Genève en ce que d'une part, les persécutions invoquées émanent d'acteurs non étatiques et que, d'autre part, il n'a pas été démontré que les autorités kosovares et les autorités internationales présentes au Kosovo ne sont pas en mesure ou ne veulent pas offrir aux requérants une protection effective au sens de l'article 48/5 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions en concluent donc que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des motifs des décisions entreprises. Elles considèrent que les requérants « *ne peuvent bénéficier de la protection des autorités en place* » (Requêtes, pages 7).

6.4. Il ressort des arguments en présence et des faits de la cause que la question pertinente en l'espèce se résume à savoir si les requérants ont eu accès à une protection effective de leurs autorités et/ou des autorités internationales présentes au Kosovo et ce, au sens de l'article 48/5 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil observe avec la partie défenderesse que les requérants allèguent avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir des individus d'origine albanaise. La partie défenderesse souligne qu'en l'espèce, les autorités kosovares ont réagi de manière satisfaisante suite aux plaintes déposées par les requérants et, ainsi, fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

6.6. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.6.1. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.6.2. En l'espèce, puisque les requérants allèguent des persécutions ou des atteintes graves du fait d'acteurs non étatiques et que le Kosovo, soutenu par les forces internationales EULEX et KFOR, contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si les parties requérantes peuvent démontrer que le Kosovo et les forces internationales en question ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection.

6.7. La partie défenderesse soutient qu'en l'espèce, les requérants ont trouvé une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 auprès des autorités kosovares. Le Conseil constate, pour sa part, que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elles prétendent avoir été victimes, ni que le Kosovo ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas eu accès à cette protection (*infra* point 6.8.). Les seules allégations selon lesquelles les plaintes déposées auprès de la police « *n'ont jamais connu de suite* » (Requêtes, p. 2) et « *qu'il n'existe aucune garantie démontrant indéniablement qu'il serait protégé par les autorités en place* » (Requêtes, p. 5), sans nulle autre espèce de fondement, ne suffisent pas à cette fin.

6.8.1. Le Conseil constate que les requérants ont bénéficié d'une protection effective à l'égard de leurs agresseurs, dès lors que ces derniers, tant les auteurs de l'agression d'août 2007 que ceux de l'agression d'août 2008, furent identifiés par les forces de police et même arrêtés, la police informant les requérants du dépôt des dossiers auprès des autorités judiciaires (Dossier administratif de S.Se., pièce 4, « Rapport d'audition », pp. 3 et 4). En outre, bien qu'ils fussent d'origine albanaise, les deux policiers ayant acté les plaintes des requérants se sont adressés aux requérants dans leur langue (*Ibid.* p. 3), ce qui révèle un certain degré de bienveillance des autorités policières à l'égard des inquiétudes nourries par les requérants. Il ressort, en outre, des dossiers administratifs qu'aucun des requérants ne s'est enquis de la réaction des autorités policières et judiciaires kosovares après le dépôt de leurs plaintes, de telle sorte qu'ils ne peuvent étayer leur propos (*supra*, point 6.7.) concernant lesdites autorités.

6.8.2. En outre, s'agissant de l'attestation du 19 septembre 2011, bien que son auteur soit suffisamment identifié, celle-ci ne contient pas d'éléments qui permettent d'infirmier le constat développé ci-avant.

6.9. Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation, les requérants ne démontrant pas qu'ils ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'ils relatent.

6.10. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT